

Synthèse des propositions



Faire évoluer les obligations déclaratives et renforcer les prérogatives de la Haute Autorité en matière de contrôle des déclarations

Doter la Haute Autorité d'un pouvoir propre de sanction administrative en cas de non-dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale ou d'intérêts par un responsable ou agent public.

Permettre à la Haute Autorité d'exercer directement un droit de communication auprès des établissements bancaires ou financiers, des entreprises d'assurance ou de réassurance, des administrations, des collectivités territoriales et de toute personne chargée d'une mission de service public.

Conférer à la Haute Autorité un accès propre et direct à certaines bases de données établies par l'administration fiscale.

Simplifier le contenu de la déclaration de situation patrimoniale en fusionnant certaines rubriques et en précisant certaines informations requises.

Simplifier l'obligation faite à certains responsables publics de confier à un tiers la gestion sans droit de regard de leurs instruments financiers en créant un seuil déclenchant cette obligation et en permettant de conserver en l'état les instruments financiers sans rapport avec le secteur d'activité de l'intéressé ou de céder la totalité des instruments financiers susceptibles d'être soumis à l'obligation de gestion sans droit de regard dans un délai bref suivant la prise de fonctions, sur autorisation et sous contrôle de la Haute Autorité.

Réduire le délai de dépôt des déclarations d'intérêts des membres du Gouvernement auprès de la Haute Autorité à huit jours suivant leur nomination afin de prévenir utilement les risques de conflit d'intérêts et de sécuriser l'action gouvernementale.

Mettre fin à l'obligation faite aux membres du Gouvernement **de déposer une déclaration d'intérêts au terme de leurs fonctions.**



Faire évoluer et renforcer le contrôle des mobilités public-privé

Prévoir que les avis de la Haute Autorité en matière de contrôle des mobilités des agents publics soient notifiés au référent déontologue qui s'est préalablement prononcé sur le projet de mobilité.

Permettre à la Haute Autorité d'obtenir toute information utile au suivi de ses avis auprès de l'actuelle ou ancienne administration de l'agent, ainsi que de l'entité rejointe à l'issue de ses fonctions publiques.

Modifier l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013 afin de permettre à la Haute Autorité d'assortir ses avis de réserves lorsqu'elle se prononce, au cours des cinq années suivant la cessation des fonctions, sur un projet de mobilité impliquant un risque d'influence étrangère.



Modifier le dispositif d'encadrement de la représentation d'intérêts

Doter la Haute Autorité d'un pouvoir de sanction administrative en cas de non-dépôt d'une déclaration d'activités et de moyens par un représentant d'intérêts.

Simplifier et préciser le champ de la représentation d'intérêts, notamment en supprimant le critère de contact à l'initiative du représentant d'intérêts et en simplifiant les seuils de déclenchement de l'obligation déclarative, et faire évoluer les modalités de déclaration, notamment en accroissant le rythme de déclaration (d'annuel à semestriel) et en améliorant le niveau de précision des informations à déclarer.

Doter la Haute Autorité d'un droit de communication auprès des responsables et entités publics visés par une action de représentation d'intérêts et introduire un délit d'entrave ou une sanction administrative en cas d'obstruction au contrôle des obligations déclaratives et déontologiques des représentants d'intérêts.